



MINISTÈRE D'ÉTAT  
LE MINISTRE AUX  
RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

Luxembourg, le 27 février 2004

Monsieur le Président  
de la Chambre des Députés

Luxembourg

Personne en charge du dossier:  
Nicole Sontag-Hirsch  
☎ 478 - 2952

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
Entrée le:  
02 MAR. 2004

Réf.: 2003 - 2004 / 2588 - 02

**Objet:** Réponse à la question parlementaire n° 2588 du 21 janvier 2004  
de Monsieur le Député Gusty Graas.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe **la réponse de Madame la Ministre de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche** à la question parlementaire sous objet, concernant le règlement de la part de la Bibliothèque Nationale du prix de revient des publications soumises à l'obligation du dépôt légal.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre aux Relations  
avec le Parlement

François Biltgen



MINISTÈRE DE LA CULTURE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Luxembourg, le 20 février 2004

*Monsieur le Président  
de la Chambre des Députés*

*Marché-aux-Herbes  
L u x e m b o u r g*

Concerne: *Question parlementaire No 2588 du 21 janvier 2004  
de Monsieur le Député Gusty Graas*

*Monsieur le Président,*

*En réponse à votre estimée du 23 janvier 2004, j'ai l'honneur de vous faire  
parvenir en annexe ma réponse à la question parlementaire No 2588 du 21  
janvier 2004 de Monsieur le Député Gusty Graas relative au prix de revient  
des publications soumises à l'obligation du dépôt légal.*

*Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite  
considération.*

*Erna Hennicot-Schoepges  
Ministre de la Culture,  
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche*

Le Ministère des Relations avec le Parlement SERVIZIO CENTRALE DI LEGISLAZIONE	
Reg:	1507
Entré le:	21 FEB 2004
CE:	1000
A transmettre:	
Copie à:	

**PROJET**

**Réponse à la question parlementaire n° 2588 de M. le Député Gusty Graas  
concernant le prix de revient des publications soumises à l'obligation du  
dépôt légal**

En réponse à la question parlementaire de l'honorable Député Monsieur Gusty Graas concernant le dépôt légal en faveur de la Bibliothèque nationale, suggérant le règlement du prix de revient des ouvrages soumis au dépôt, je voudrais apporter les informations suivantes:

A la fin du 19<sup>e</sup>, mais surtout au 20<sup>e</sup> siècle, presque tous les pays du monde se sont dotés des instruments légaux nécessaires à l'introduction du dépôt légal en faveur de leurs bibliothèques nationales ou d'autres organismes agréés. Dans tous ces pays, le dépôt légal ne donne pas lieu à paiement sauf dans certains cas exceptionnels définis par la loi.

Au Luxembourg, le dépôt légal fut introduit par la loi du 5 décembre 1958 portant organisation de la Bibliothèque nationale et des Archives de l'Etat. Depuis, il a été réformé et trouve ses bases légales dans l'article 9 de la loi du 28 décembre 1988 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat qui a été précisé par le Règlement grand-ducal du 10 août 1992 réglementant le dépôt légal en faveur de la Bibliothèque nationale en tant qu'agence bibliographique.

Le dépôt légal a pour fonction essentielle de préserver pour les générations futures l'ensemble du patrimoine imprimé de la nation. Il permet à la Bibliothèque nationale de jouer son rôle de conservatoire de la mémoire collective nationale et contribue ainsi à assurer la traçabilité de la production intellectuelle de notre pays. Des quatre exemplaires de livres, brochures ou périodiques qui entrent par dépôt légal, un exemplaire est immédiatement transféré à la collection dite «gelée» ou «de sécurité» qui – par souci de préservation – n'est pas accessible au public. Un exemplaire est réservé à la consultation sur place et donc exclu du prêt. Conformément à l'article 9 du règlement grand-ducal du 10 août 1992, un exemplaire des ouvrages ayant trait à la langue et à la littérature luxembourgeoises et aux domaines connexes est transmis au Centre national de littérature à Mersch.

Les ouvrages entrant par dépôt légal sont catalogués et intégrés dans le catalogue en ligne de la Bibliothèque nationale et des bibliothèques associées. Ils sont

recensés dans la Bibliographie nationale qui est diffusée non seulement au Luxembourg, mais également à l'étranger, notamment dans les bibliothèques nationales des pays européens. La Bibliographie nationale paraît tous les ans, depuis 2003 également en version en ligne consultable sur le site Internet ([www.bnl.lu](http://www.bnl.lu)) de la Bibliothèque nationale.

Afin de pouvoir répondre correctement à sa mission de conservation à long terme du patrimoine imprimé de la nation d'une part, et à sa mission de diffusion et de promotion de la culture nationale d'autre part, la Bibliothèque nationale acquiert au moins deux exemplaires supplémentaires des titres déposés par les éditeurs.

Il est intéressant de relever encore que la récente étude sur « Les pratiques de lecture au Luxembourg », réalisée par le CEPS/INSTEAD à la demande du Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, met en évidence que c'est parmi les lecteurs qui lisent le plus et achètent le plus de livres que « figurent les plus fortes proportions d'emprunteurs de livres en bibliothèque » (p. 69).

Il résulte de ce qui précède que le dépôt légal à titre gratuit se justifie par la nécessité de la conservation du patrimoine national imprimé ainsi que par la mission de diffusion de la culture nationale octroyée à la Bibliothèque nationale et que les éditeurs bénéficient, en contrepartie du dépôt gratuit, de la promotion de leurs publications et de leur valorisation à long terme, y compris lorsque ces publications ne seront plus disponibles en librairie.

